

Appel à projets 2019 du plan Ecoantibio 2



Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) lance, dans le domaine de la santé animale, l'appel à projets national du plan Ecoantibio 2 au titre de l'année 2019.

I. Contexte de l'appel à projets 2019 du plan Ecoantibio 2

Le plan Ecoantibio 2 est une politique publique pilotée par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du MAA. Il a pour but de réduire les risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire et contribue ainsi à la lutte contre l'antibiorésistance qui est un enjeu majeur de santé publique.

Le plan Ecoantibio 2 s'inscrit dans le cadre :

- des recommandations internationales pour un usage prudent et raisonné des antibiotiques émises par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- des actions du plan de la Commission européenne de lutte contre l'antibiorésistance et du document « opinion scientifique conjointe » de l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence européenne du médicament sur les mesures de réduction du besoin d'utiliser les antibiotiques en production animale dans l'Union Européenne et de leurs impacts sur la sécurité alimentaire ;
- de la feuille de route interministérielle de maîtrise de l'antibiorésistance ;
- du projet agro-écologique du MAA, défini comme suit par le code rural et de la pêche maritime (CRPM):

« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. (...) »¹

De plus, le plan Ecoantibio 2 (2017-2021) tient compte du bilan des actions du plan Ecoantibio 1 (2012-2016) et des très bons résultats obtenus par les acteurs en termes d'usage responsable des antibiotiques.

Le plan Ecoantibio 2 s'articule autour de quatre axes:

¹ Cf article L. 1-I du livre préliminaire dans le CRPM, introduit par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

- Développer les mesures de prévention des maladies infectieuses et faciliter le recours aux traitements alternatifs ;
- Communiquer et former sur les enjeux de lutte contre l'antibiorésistance, sur la prescription raisonnée des antibiotiques et sur les autres moyens de maîtrise des maladies infectieuses ;
- Mettre à disposition des outils d'évaluation et de suivi du recours aux antibiotiques, ainsi que des outils pour leur prescription et leur administration responsables ;
- S'assurer de la bonne application des règles de bon usage au niveau national et favoriser leur adoption aux niveaux européen et international.

Cet appel à projets 2019 vise à permettre le financement de nouveaux projets d'intérêt, contribuant au maintien de la dynamique des parties prenantes et à la tendance à la baisse de l'exposition des animaux aux antibiotiques.

II. Champ de l'appel à projets 2019

Les projets doivent poursuivre, d'une part, **un but d'intérêt général** et, d'autre part, **au moins l'un des objectifs suivants, pour les filières pour lesquelles l'appel à projets 2019 est ouvert** :

Objectifs du plan Ecoantibio 2	Filières concernées pour l'AAP 2019
Accompagner les détenteurs d'animaux vers un changement de leurs pratiques sanitaires et poursuivre les études sur l'amélioration des conditions d'élevage	Filières ovine, caprine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole et animaux de compagnie
Poursuivre la recherche de traitements alternatifs aux antibiotiques	Filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, apicole et équine
Promouvoir le recours à la prévention des maladies infectieuses par la vaccination	Filières bovine, ovine, porcine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole et animaux de compagnie
Promouvoir le recours à la prévention des maladies infectieuses par des mesures de biosécurité	Filières bovine, caprine, porcine, piscicole/aquacole et équine
Communiquer, à destination du grand public, sur les enjeux de lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire, sur la prescription raisonnée des antibiotiques et les autres moyens de maîtrise des maladies infectieuses	Filières piscicole, équine et animaux de compagnie
Former les professionnels sur les enjeux de lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire, sur la prescription raisonnée des antibiotiques et les autres moyens de maîtrise des maladies infectieuses	Filières bovine, caprine, piscicole/aquacole et animaux de compagnie
Mettre à jour et diffuser des guides de bonnes pratiques	Filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole, équine et animaux de compagnie
Mettre à disposition des vétérinaires et des éleveurs des outils simples d'auto-évaluation de la prescription et de l'utilisation des antibiotiques	Filières bovine, ovine, vaprine, avicole et animaux de compagnie
Évaluer les mesures mises en œuvre par Ecoantibio1	Filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole, équine et animaux de compagnie

Assurer un suivi national plus précis des usages d'antibiotiques ou des antibiotiques cédés	Filières animaux de compagnie
Surveiller l'évolution de la résistance aux antibiotiques (hors colistine, cf. ci-dessous)	Filières ovine, cunicole et équine
Surveiller l'évolution de la résistance à la colistine	Filières bovine, porcine et avicole
Développer le réseau des praticiens vétérinaires référents régionaux en antibiothérapie	Filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole, équine et animaux de compagnie
Améliorer les outils de diagnostic vétérinaire et promouvoir leur utilisation	Filières bovine, porcine, cunicole, piscicole/aquacole, équine et animaux de compagnie
Maintenir l'offre thérapeutique en antibiotiques	Filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, piscicole/aquacole, équine et animaux de compagnie

Dans le tableau figurant en annexe, les cases en vert correspondent aux actions ouvertes à l'AAP 2019 selon les filières ou pour des projets transversaux. Les projets transversaux sont ceux qui ne sont pas réservés à une ou plusieurs filières animales clairement identifiées.

L'appel à projets concerne deux types de projets :

- des projets de recherche appliquée, qui visent à obtenir des connaissances nouvelles sur l'usage des antibiotiques, sur les mécanismes de transmission des résistances, sur l'impact de certaines pratiques d'élevage ou de prescription, ...
- des projets d'action, qui visent à concevoir ou à actualiser des modules de formation, des guides de bonnes pratiques, des outils (logiciels, applications...) incitant à l'usage prudent et raisonné des antibiotiques, à la mise en place de mesures préventives, ...

Cet appel à projets s'adresse à :

- des organismes publics ou privés à but non lucratif, y compris des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)², œuvrant dans le domaine de la santé animale, de la santé publique, de l'environnement ou de l'élevage ;
- des entreprises, pour le cas particulier des projets élaborant et diffusant des références pour les traitements alternatifs autorisés aux antibiotiques. Ces projets doivent être d'intérêt collectif, exemplaires, innovants, avec un effet de levier sur une filière ou une diffusion bénéficiant à d'autres acteurs et prendre en compte les risques éventuels pour l'environnement ou la santé selon une approche « Une seule santé ». Les entreprises qui souhaitent déposer un dossier sont encouragées à le faire via une fédération ou un collectif d'entreprises.

Pour les projets s'inscrivant dans l'action 2 du plan Ecoantibio 2, relative aux traitements alternatifs autorisés aux antibiotiques, il est souhaitable qu'un partenaire de recherche publique (ANSES, INRA, CIRAD, CNRS, ...) soit associé à la conception et à l'évaluation finale du projet et bénéficie d'une partie de la subvention demandée. Pour ces projets, les porteurs sont naturellement invités à tenir compte de l'avis de l'ANSES publié le 27 avril 2018 disponible sur le site de l'Agence [ici](#).

La DGAL encourage les porteurs à présenter des projets qui concourent non seulement à la lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire, mais aussi à un autre volet du projet agroécologique du MAA (Stratégie de la France pour le bien-être des animaux, Enseigner à produire autrement, ...) ou au Plan National Santé Environnement (PNSE) 3 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère des Solidarités et de la Santé, ou au Programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (Propias) du

² <https://agriculture.gouv.fr/les-groupements-dinteret-economique-et-environnemental-giee>

Ministère des Solidarités et de la Santé, ou encore au Plan interministériel Biodiversité (action 28 sur la recherche sur l'antibiorésistance dans l'environnement).

En outre, quel que soit le projet présenté, les candidats sont invités à consulter la liste des projets déjà financés par le plan Ecoantibio, disponible en annexe, pour éviter les redondances avec ces projets.

Un projet fait l'objet d'un seul dossier. Un dossier fait l'objet d'un seul dépôt. Le dépôt du projet est fait par la structure porteuse du projet, avec les coordonnées d'une personne coordinatrice.

Les consortiums impliquant de multiples partenaires sont encouragés, sous réserve qu'aucun financement ne bénéficie directement à un acteur à but lucratif (une entreprise peut ainsi être partenaire mais pas porteuse d'un projet, sauf pour les projets développant des alternatives aux antibiotiques). Pour tout projet pour lequel une subvention supérieure à 60 000 € est demandée, il est nécessaire que la subvention bénéficie à au moins deux organismes différents. La DGAL juge que cette condition n'est pas remplie si les deux organismes concernés sont seulement deux centres, deux laboratoires ou encore deux branches ou fédérations locales du même organisme central.

III. Montants des subventions demandées

Afin que plusieurs projets puissent être financés, que leurs résultats puissent bénéficier au plus grand nombre, et au vu de l'enveloppe allouée en 2019 à l'appel à projets, le montant maximal pouvant être accordé par projet sera en 2019 de :

- 180 000 € pour un projet de dimension nationale ;
- 50 000 € pour un projet de dimension régionale ;
- 10 000 € pour un projet de dimension départementale.

La dimension nationale, régionale ou départementale du projet est estimée en fonction du contenu du projet ; à défaut, elle est estimée en fonction de la zone de compétence habituelle de l'organisme portant le projet. Toute demande pour un montant supérieur sera rejetée.

Les candidats doivent indiquer si leur demande de subvention est complémentaire à un financement public ou privé déjà obtenu et préciser l'origine de ce financement.

La demande de subvention doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation.

A titre d'information, en se fondant sur les subventions accordées aux projets lauréats des groupes 1 et 2 de l'AAP 2018, le montant moyen accordé par projet était en 2018 d'un peu plus de 56 000 € et le montant médian de 54 000 €. Le montant maximal accordé pour un projet a été en 2018 de 176 000 € et le montant minimal de 10 000 €.

IV. Constitution du dossier de candidature

Pour chaque projet déposé, le porteur de projet doit compléter une fiche de candidature (téléchargeable au format .doc ou .odt), qui comprend les éléments nécessaires à l'étude du projet :

- fiche de candidature pour un projet de recherche
- fiche de candidature pour un projet d'action

Il est recommandé aux candidats de prendre en contact, avant de déposer leur dossier auprès de la DGAL, avec l'organisme public ou privé qui pilote l'action du plan Ecoantibio 2 dans

laquelle leur projet s'inscrirait à titre principal. Cette démarche n'est pas obligatoire mais peut aider le porteur de projet. La liste des pilotes des actions du plan Ecoantibio 2 est accessible sur la page Ecoantibio du site internet du MAA.

Les structures qui n'ont jamais bénéficié d'une subvention Ecoantibio sont invitées à joindre également par mail les pièces suivantes, au cas où leur projet serait sélectionné :

- un RIB avec logo de la banque ;
- le répertoire SIREN de la structure, correspondant au RIB transmis ;
- l'adresse précise de la structure à laquelle serait envoyée la convention de subvention à l'issue de l'appel à projets ;
- le nom et la fonction de la personne qui signerait la convention (cf. point VI).

Les dossiers sont à déposer par les candidats à l'adresse suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Avec comme objet : **AAP 2019 Ecoantibio 2 + nom du projet**

V. Organisation de la sélection des projets

Le dépôt des projets a lieu au fil de l'eau. L'examen d'un projet débute dès sa réception.

La sélection des projets comprend les étapes suivantes :

- examen de la recevabilité des projets par la DGAL (respect des modalités de candidature du présent appel à projets, y compris de la fiche de candidature) ; l'examen de la recevabilité comprend la vérification de l'adéquation entre l'objectif du projet et le choix de la fiche de candidature remplie par le porteur de projet (recherche ou action) ;
- répartition des projets recevables par la DGAL de la façon suivante :
 - les projets de recherche – ou jugés comme tels par la DGAL – sont évalués par plusieurs experts (personnalités qualifiées) extérieurs à la DGAL ;
 - les projets d'action – ou jugés comme tels par la DGAL – sont évalués par les membres du groupe « antibiorésistance » du réseau français de santé animale (RFSA) ; en cas de surabondance de projets, la DGAL pourra solliciter des experts supplémentaires extérieurs au RFSA ;
- évaluation, quel que soit le type de projet, fondée sur quatre critères d'évaluation, sans pondération entre eux (réponse aux objectifs du plan, possibilité d'application des résultats, faisabilité du projet, rapport coût/bénéfice du projet) et sur une appréciation globale ;
- transmission par la DGAL des projets puis des synthèses des évaluations reçues aux pilotes des actions du plan Ecoantibio 2, pour avis ;
- réunion de sélection, présidée par le MAA, sur la base de l'ensemble des évaluations et des avis reçus.

VI. Financement des projets sélectionnés

Après sélection d'un projet, et après avoir établi de quelle action du plan Ecoantibio 2 le projet relève principalement, la DGAL propose une convention de subvention :

- **soit au pilote de cette action** du plan Ecoantibio 2 : le pilote de l'action sera alors responsable de la redistribution de la subvention à la structure porteuse du projet et aux éventuels organismes partenaires. Le pilote est alors seul signataire de la convention avec le MAA ;
- **soit, après accord du pilote, directement à la structure porteuse du projet sélectionné.** La structure porteuse du projet sera seule signataire de la convention avec le MAA et tenue d'informer régulièrement le pilote de l'action de l'avancée du projet.

Si le projet financé est mis en œuvre par plusieurs organismes, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention et responsable de la redistribution de la subvention aux organismes partenaires. Elle restera seule signataire de la convention.

Même en cas de sélection d'un projet, le montant de la subvention accordée peut être différent de celui demandé.

Les projets sélectionnés sont financés par le programme budgétaire 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », piloté par la DGAL.

VII. Dispositions diverses

La DGAL pourra déclarer non recevables les projets qui ne respecteraient pas les conditions de l'appel à projets ou ne fourniraient pas les informations demandées dans la fiche de candidature.

Les projets non recevables ne seront pas évalués.

En cas de question sur cet appel à projet, la question doit être envoyée par mail à l'adresse suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, avec comme objet : **question AAP 2019 Ecoantibio 2**. **La réponse sera publiée sur le site internet du ministère dans les meilleurs délais, ainsi que la question.**

Calendrier prévisionnel de l'appel à projets 2019

Lancement : début mars 2019

Date limite de dépôt des dossiers : mercredi 17 avril 2019, 18 h 00

(heure de France métropolitaine)

Publication des résultats : été 2019